



Rapport sur les résultats de la consultation

Initiative parlementaire 15.434 Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

Août 2022



Sommaire

1	Contexte	3
2	Objet	3
3	Prises de position	4
4	Prises de position sur la révision dans son ensemble	5
5	Résultats détaillés de la consultation	8
5.1	Congé en cas de décès de la mère	8
5.2	Congé en cas de décès de l'autre parent	10
5.3	Aspect terminologique.....	11
5.4	Remarques sur d'autres aspects de la révision	11
5.5	Autres propositions de révision	12
	Annexe.....	14

1 Contexte

Le 8 juin 2015, la conseillère nationale Margrit Kessler (PVL, SG) a déposé l'initiative parlementaire 15.434 qui demande que la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG¹) et le code des obligations (CO²) soient modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant.

Suite au dépôt de l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable - en faveur de toute la famille »³, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (ci après : la CSSS-N) a décidé de suspendre les travaux relatifs à l'initiative 15.434 en attendant de connaître le résultat de la votation populaire quant à l'introduction du congé de paternité. Le 27 septembre 2020, le contre-projet indirect⁴ opposé à l'initiative populaire a été accepté par le peuple. Le congé de paternité de deux semaines prévu par le contre-projet indirect est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Suite à cela, la CSSS-N a défini les lignes directrices du projet qui devait permettre de mettre en œuvre l'initiative parlementaire lors de sa séance du 28 avril 2021. Ce projet doit ainsi permettre l'octroi d'un congé indemnisé tant en cas de décès de la mère qu'en cas de décès du père durant la période du délai cadre prévu par le congé de paternité. Le 17 novembre 2021, la CSSS-N a examiné l'avant-projet et s'est prononcée sur la variante qu'elle soutenait. En outre, la commission a donné le mandat de procéder aux modifications rédactionnelles et terminologiques relatives à l'allocation de paternité rendues nécessaires par l'adoption du projet de mariage civil pour tous lors de la votation populaire du 26 septembre 2021. Le 3 février 2022, elle a adopté l'avant-projet, qu'elle a mis en consultation accompagné du rapport explicatif.

2 Objet

L'avant-projet prévoit que le parent survivant ait droit à un congé indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG) dans les cas où l'autre parent décède et que les modalités ci-dessous sont remplies.

En cas de décès de la mère durant les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père a droit à un congé de 14 semaines qui débute le jour suivant le décès de la mère et doit être pris de manière ininterrompue. Le père garde son droit à deux semaines de congé de paternité.

En cas de décès du père dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère a droit à deux semaines de congé qui peuvent être prises dans les six mois suivant le décès du père, sous la forme de semaines ou de journées. Le droit au congé respectivement à l'allocation de maternité demeure ; les indemnités journalières ne peuvent être perçues que successivement.

Une minorité de la commission propose de n'octroyer au père survivant que 14 semaines de congé en cas de décès de la mère, englobant le droit aux deux semaines de congé de paternité. En cas de décès du père, la mère n'a droit à aucun congé supplémentaire.

La modification de la LAPG proposée précise les conditions et les modalités du droit, lesquelles sont pour l'essentiel les mêmes que pour l'allocation de maternité resp. de paternité (neuf mois d'assurance préalable, exercice d'une activité lucrative, indemnité journalière égale à 80 % du revenu de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, au maximum 196 francs par jour). L'avant-projet prévoit également les modifications nécessaires dans le CO.

¹ RS 834.1

² RS 220

³ L'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » a été déposée le 4.7.2017 (FF 2017 5145); n° d'objet 18.052.

⁴ Texte soumis au vote final : FF 2019 6501 ; n° d'objet 18.441

L'administration a calculé qu'en 2024, un congé de décès de la mère financé par le régime des APG coûterait entre 70 000 francs (proposition de la minorité) et 80 000 francs (proposition de la majorité). Un congé en cas de décès du père coûterait quant à lui environ 40 000 francs. Ces coûts sont minimes pour le régime des APG et peuvent être couverts par les ressources actuelles de l'assurance. Aucun financement additionnel n'est dès lors nécessaire, le taux actuel de cotisation de 0,5 % étant suffisant.

Par ailleurs, la commission propose de profiter de cette modification législative pour procéder aux modifications rédactionnelles nécessaires en lien avec l'introduction du mariage civil pour tous. Étant donné qu'avec l'entrée en vigueur du mariage civil pour tous le 1^{er} juillet 2022, l'épouse de la mère se voit reconnaître, à certaines conditions, un statut légal de parent, elle doit avoir droit au congé de paternité⁵ ainsi qu'à la prolongation du congé en cas de décès de la mère prévue par le présent projet. Les notions présentes dans les lois visées doivent être adaptées et les dispositions correspondantes doivent faire l'objet de modifications rédactionnelles, afin que des termes neutres soient utilisés, comprenant ainsi non seulement le père, mais aussi l'épouse de la mère.

3 Prises de position

Au total, 59 avis ont été formulés.

	Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre de prises de position et de retours (y compris renoncations explicites à prendre position)
1	Cantons (y compris Conférence des gouvernements cantonaux, CdC)	27	26
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	7
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national	3	0
4	Associations de l'économie	8	9
6	Organes organisations / Organes d'exécution	20	17
	Total	70	59

Des positions identiques ou très similaires ont été exprimées par :

- l'ACCP et la CCCC (prise de position commune) ;
- la LOS et Pink Cross, ainsi que Network qui a indiqué soutenir dans sa totalité la prise de position de Pink Cross.

Le présent rapport expose les résultats de la consultation. La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le présent rapport) figure en annexe.

Les prises de position sont publiées sur Internet sur la page [Procédures de consultation terminées](#)⁶.

⁵ cf. réponse du Conseil fédéral aux motions 21.4212 et 21.4331

⁶ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > Parl.

4 Prises de position sur la révision dans son ensemble

La majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, JU, FR, GE, GL, GR, LU, NE, OW, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) reconnaissent la nécessité d'agir et soutiennent le projet dans son ensemble. Deux cantons (NW et SG) soutiennent le projet, tout en exprimant des réserves, et un canton (TG) le rejette. Un dernier canton (SZ) a renoncé à prendre position. Parmi les sept partis politiques qui ont répondu, tous soutiennent le projet. Les associations de l'économie qui se sont prononcées sur le projet l'ont soutenu à une courte majorité (pour : FER, GastroSuisse, suissec, Travail.Suisse et USS / contre : cp, HKGR, UPS et USAM). Parmi les avis émis par les organisations intéressées, le projet est majoritairement soutenu, mais de nombreuses modifications sont demandées.

Cantons

Nécessité d'agir

Parmi les cantons qui soutiennent le projet, onze (**AR, AG, BE, BL, LU, GL, JU, OW, SH, SO** et **ZG**) soulignent que la situation du décès d'un parent peu après la naissance de l'enfant est extraordinairement difficile pour le parent survivant et qu'il est donc justifié d'accorder un congé supplémentaire au parent survivant tout en l'indemnisant. Six cantons (**AR, BL, GE, GL, OW** et **ZG**) relèvent que les modifications prévues tiennent compte des besoins du parent survivant de pouvoir s'occuper du nouveau-né pendant les premiers mois et de faire face à la nouvelle situation familiale difficile sans devoir pour autant abandonner son activité professionnelle.

Dans les autres considérations émises en faveur du projet et de la nécessité d'agir, il y a notamment **FR** qui mentionne encore que la modification ne touche que peu de personnes, mais que pour ces dernières l'enjeu est très important. Ainsi que **UR** qui déplore la pratique actuelle, selon laquelle de tels droits s'éteignent tout simplement.

GE explique que la protection actuellement offerte par le CO en cas d'empêchement de travailler du salarié suite au décès d'un parent proche, qui ne prévoit pas une durée de maintien du salaire, est susceptible de conduire à des prises en charge différenciées selon les cas, ce qui n'est pas satisfaisant. En outre, la durée du congé usuel accordé par l'employeur pour faire face à une situation familiale spéciale, telle que le décès du ou de la partenaire, est généralement de l'ordre de un à trois jours, ce qui est trop court. La réglementation spécifique proposée permet ainsi de mieux prendre en compte la situation du parent survivant devant élever seul le nouveau-né suite au décès de l'autre parent, en lui garantissant le droit à un congé dont la durée et l'indemnisation correspondante seront clairement définies dans la loi.

NE relève toutefois que la rédaction proposée est relativement compliquée et qu'une traduction de cette dernière sous forme de message parlant sera, le cas échéant, nécessaire afin que chacun et chacune puisse être mis au courant de ses droits et obligations.

NW et **SG** soutiennent le projet, mais émettent tout de même des réserves. De son côté, **NW** déplore que l'initiative poursuive une tendance constatée ces dernières années : des lois sont de plus en plus souvent créées pour quelques cas particuliers, comme par exemple l'allocation d'adoption ou les prestations transitoires. Tout en reconnaissant l'amélioration de la situation des personnes concernées par rapport à la situation actuelle, **NW** demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser aux partenaires sociaux le soin de régler quelques cas individuels, même tragiques. **SG** quant à lui trouve la modification législative prévue bien intentionnée, mais peu adaptée à la pratique. Il suggère de reconsidérer les solutions proposées pour le congé du parent survivant et de les rendre plus flexibles, en particulier pour les pères survivants.

TG rejette le projet en précisant que ni le congé de maternité ni le congé de paternité n'ont pour objectif d'atténuer la dureté d'un décès. Il relève qu'à l'instar des congés payés existants, celui qui est proposé ici permet au parent d'assumer des tâches familiales sans devoir renoncer à son activité professionnelle. Le congé proposé règle donc une situation de vie totalement différente pour le parent survivant et l'extension proposée aurait pour effet d'aliéner le sens et le but des congés de maternité et de paternité. En outre, **TG** relève qu'il est difficile de comprendre

pourquoi, en cas de perte d'un des parents, un nouveau-né doit être pris en charge par l'autre parent pendant une période plus longue que celle du congé de maternité.

Conséquences financières

Sept cantons (**BE, JU, LU, NE, NW, VS** et **SO**) ont exprimé des remarques quant aux conséquences financières. Celles-ci tendent toutes à relever qu'au vu du nombre de cas très faible et du fait que le congé sera en principe transféré au parent survivant, les coûts du projet sont minimes et supportables pour le régime des APG.

Mise en œuvre

Parmi les cantons qui se sont exprimés sur la mise en œuvre de la proposition, cinq (**JU, NW, OW, SO** et **VS**) trouvent que la solution retenue par le projet permet une application simple par les organes d'exécution étant donné que les conditions d'octroi, la durée et le montant de l'allocation ne sont examinés que pour le parent survivant. Il n'y a ainsi pas besoin de se préoccuper préalablement des conditions du droit aux indemnités du parent décédé, ni du nombre de jours déjà indemnisés ou encore des montants éventuels déjà perçus. De plus, cette solution permet de n'impliquer qu'une seule caisse de compensation et évite ainsi les démarches visant à déterminer sa compétence. **VS** souligne que la suspension du délai-cadre de six mois doit être suivie. Pour **JU**, le projet de la minorité de la commission implique une complexité qui ne paraît pas justifiée, eu égard aux économies somme toute limitées que sa proposition occasionne.

AG estime quant à lui que l'application de la loi serait très compliquée car la solution proposée ne se contente pas de transférer à l'autre parent les prestations non encore perçues, mais qu'elle crée formellement un tout nouveau droit aux prestations.

Partis politiques

Nécessité d'agir

Tous les partis politiques ayant répondu (**Le Centre, les Verts, PEV, PLR, PS, PVL** et **UDC**) soutiennent le projet. Quatre partis politiques (**Le Centre, PEV, PLR** et **UDC**) soulignent que la situation du décès d'un parent peu après la naissance de l'enfant est extraordinairement difficile pour le parent survivant et qu'il est donc justifié d'accorder un congé supplémentaire au parent survivant tout en l'indemnisant. Cinq partis politiques (**PEV, PLR, PS, PVL** et **UDC**) relèvent que les modifications prévues tiennent compte des besoins du parent survivant de pouvoir s'occuper du nouveau-né pendant les premiers mois et de faire face à la nouvelle situation familiale difficile sans devoir pour autant abandonner son activité professionnelle. Le **PVL** se félicite que deux objectifs soient ainsi remplis simultanément : D'une part, la vie de famille est soutenue et stabilisée dans une situation très difficile. Et d'autre part, le marché du travail conserve de la main-d'œuvre, ce qui est très important dans le contexte actuel de pénurie. Le **PLR** fait néanmoins remarquer qu'il ne sera pas efficace à l'avenir de créer une base légale pour chaque situation exceptionnelle existante.

Mise en œuvre

Le **PEV** relève que l'indemnisation est assurée par le régime des APG et qu'une solution légère et facile à mettre en œuvre a été trouvée pour la modification législative proposée.

Associations de l'économie

Nécessité d'agir

Parmi les associations de l'économie qui soutiennent le projet (**FER, GastroSuisse, suisse-tec, Travail.Suisse** et **USS**), **Travail.Suisse** souligne que la situation du décès d'un parent peu après la naissance de l'enfant est extraordinairement difficile pour le parent survivant et qu'il est donc justifié d'accorder un congé supplémentaire au parent survivant tout en l'indemnisant. La **FER** et **Travail.Suisse** relèvent que les modifications prévues tiennent compte des besoins du parent survivant de pouvoir s'occuper du nouveau-né pendant les premiers mois et de faire face à la nouvelle situation familiale difficile sans devoir pour autant abandonner

son activité professionnelle. **GastroSuisse** et la **FER** saluent la volonté d'ancrer dans la loi le droit au parent survivant à un congé, afin que celui-ci puisse assumer des tâches familiales sans devoir renoncer à son activité professionnelle. Pour **suissetec**, il n'est pas acceptable de confier à l'employeur la responsabilité de soutenir financièrement, sur une base volontaire, l'employé dans un moment aussi difficile. Même si la volonté existe dans un grand nombre de cas, les petites entreprises en particulier ne peuvent pas se le permettre.

Du côté des associations de l'économie qui se sont prononcées contre le projet (**cp**, **HKGR**, **UPS** et **USAM**), le **cp**, l'**UPS** et l'**USAM** sont d'avis que la réglementation des rapports de travail doit être laissée dans la mesure du possible aux partenaires sociaux. Le législateur doit se contenter de définir les conditions minimales et il appartient aux partenaires sociaux de définir des règles plus détaillées ou de régler des cas particuliers. Le **cp** précise qu'il faut rappeler les charges toujours plus nombreuses imposées aux employeurs. Prises isolément, elles sont supportables, mais leur accumulation finit par ne plus l'être. Pour la **HKGR**, comme les employeurs sont aujourd'hui déjà tenus par la loi de tenir compte de la situation particulière de leurs collaborateurs ayant des obligations familiales, il n'est pas nécessaire, pour des raisons de principe, d'introduire un nouveau congé pour le parent survivant. L'**UPS** estime même que la modification de la loi empêche une recherche commune de la meilleure solution. En outre, si de plus en plus de cas individuels tragiques sont résolus par des dispositions légales générales, celles-ci engendrent à chaque fois de nouvelles questions et des inégalités de traitement. Pour **Travail.Suisse** au contraire la question du transfert du congé d'un parent à l'autre peut être comprise comme une mesure favorisant l'égalité entre femmes et hommes, telle que garantie par la Constitution et par la loi sur l'égalité. En ce sens, les modifications proposées correspondent à l'un des objectifs visés par la Stratégie Égalité 2030 de la Confédération. Toutefois, au-delà des seules considérations d'ordre juridique sur l'égalité formelle, **Travail.Suisse** estime que la réponse à l'initiative parlementaire doit avoir pour objectif le bien-être et la santé de l'enfant dont l'un des parents vient de disparaître. Pour finir, l'**UPS** souligne encore que l'extension proposée a pour effet d'aliéner le sens et le but des congés de maternité et de paternité.

Conséquences financières

GastroSuisse, **suissetec** et la **FER** soulignent que les conséquences financières sont minimes et qu'aucun financement supplémentaire n'est nécessaire.

Autres organisations et organes d'exécution

Nécessité d'agir

Dix organisations (**alliance F**, **CDAS**, **CFQF**, **Freikirchen.ch**, **FPS**, **LSFC**, **Pro Familia Suisse**, **Protection de l'enfance Suisse**, **SVAMV** et **USPF**) se sont exprimées en faveur du projet. Cinq organisations (**COFF**, **LOS**, **Network**, **Pink Cross** et **TGNS**) reconnaissent la nécessité d'agir, mais demandent de revoir la solution proposée. L'**ACCP** et la **CCCC** ont renoncé à entrer en matière sur les aspects politiques et se sont focalisées sur les remarques concernant la mise en œuvre.

La **CDAS**, **Pro Familia Suisse** et la **SVAMV** soulignent que la situation du décès d'un parent peu après la naissance de l'enfant est extraordinairement difficile pour le parent survivant et qu'il est donc justifié d'accorder un congé supplémentaire au parent survivant tout en l'indemnisant. La **SVAMV** et la **TGNS** relèvent que les modifications prévues tiennent compte des besoins du parent survivant de pouvoir s'occuper du nouveau-né pendant les premiers mois et de faire face à la nouvelle situation familiale difficile sans devoir pour autant abandonner son activité professionnelle.

Les **FPS** trouvent que la proposition de la commission vise à apporter une protection supplémentaire minimale et à faciliter la perte douloureuse de l'autre parent.

Sur le fond, la **COFF** salue les efforts pour améliorer la situation du parent survivant par l'octroi d'un congé supplémentaire, mais elle désapprouve l'inégalité entre les deux parents dans l'aménagement des congés. Elle souhaiterait que les congés soient mis en œuvre de la même

façon, que le survivant soit le père ou la mère, tout en s'inspirant du congé de paternité pour les modalités de perception.

Pour la **CFQF** et l'**USPF**, la question du transfert du congé de naissance d'un parent à l'autre peut être comprise comme une mesure favorisant l'égalité entre femmes et hommes, telle que garantie par la Constitution et par la loi sur l'égalité. En ce sens, les modifications proposées correspondent à l'un des objectifs visés par la Stratégie Égalité 2030 de la Confédération. Toutefois, au-delà des seules considérations d'ordre juridique sur l'égalité formelle, la **CFQF**, **Pro Familia Suisse** et l'**USPF** estiment que la réponse à l'initiative parlementaire doit avoir pour objectif le bien-être et la santé de l'enfant dont l'un des parents vient de disparaître.

Conséquences financières

Huit organisations (**ACCP**, **CCCC**, **CDAS**, **CFQF**, **COFF**, **FPS**, **LSFC** et **USPF**) ont exprimé des remarques concernant les conséquences financières. Toutes tendent à souligner que celles-ci sont négligeables pour les APG et peuvent être couvertes par les ressources actuelles.

Mise en œuvre

Quatre associations (**CFQF**, **FPS**, **LSFC** et **SVAMV**) ont trouvé la solution proposée praticable et facile à mettre en œuvre. L'**ACCP** et la **CCCC** ont considéré que la mise en œuvre de cette prestation n'engendrera qu'une faible charge administrative pour les caisses de compensation. D'une part, car les cas prévisibles sont rares. D'autre part, car les organes d'exécution n'ont pas à se préoccuper préalablement des conditions du droit à l'APG du parent décédé, ni du nombre de jours et des éventuels montants déjà perçus par ce dernier. De plus, une seule caisse de compensation est impliquée. En revanche, la suspension du délai-cadre de six mois doit être suivie.

5 Résultats détaillés de la consultation

5.1 Congé en cas de décès de la mère

Cantons

Quatorze cantons (**AR**, **BE**, **BL**, **BS**, **JU**, **GE**, **GR**, **LU**, **NE**, **OW**, **SG**, **SO**, **VD** et **VS**) se sont exprimés favorablement au congé en cas de décès de la mère tel que proposé par la majorité de la commission. Ils ont jugé que cette proposition est la solution la plus appropriée, car elle tient le mieux compte de la situation difficile du parent survivant. De plus, les coûts supplémentaires par rapport à la proposition de la minorité ne sont pas importants. **GE** considère qu'il convient de privilégier une solution simple et facilement applicable, qui prenne en compte les intérêts tant des personnes concernées que des employeurs. **JU** trouve que la proposition de la minorité implique une complication supplémentaire que les petites économies qu'elle engendre ne justifient pas, d'autant plus au vu de la faible occurrence des cas de figure où elle pourrait trouver application.

AR trouverait plus judicieux de prévoir une solution flexible avec une division en deux ou trois du nombre de semaines de congé. Cela permettrait de couvrir une période plus longue et de mettre en place une prise en charge extrafamiliale durable et solide. Une solution flexible conviendrait également mieux aux employeurs, d'autant plus qu'une solution à long terme doit être trouvée sur le lieu de travail. Selon **AR** et **SG**, il faudrait en tout cas renoncer à la prescription selon laquelle le congé doit être pris en une seule fois par le père et prend fin lorsque l'activité professionnelle est reprise. Pour **SG**, il ne semble pas approprié de simplement transposer la réglementation applicable aux mères, qui vise une situation planifiable, aux pères dans une situation d'urgence exceptionnelle. Un père survivant devra réorganiser sa vie familiale et professionnelle pendant des années et aura besoin pour cela d'un environnement privé et professionnel flexible et soutenant.

Cinq cantons (**AG, AI, GL, SH** et **UR**) soutiennent la proposition de la minorité de la commission, qui ne prévoit pas de cumul entre le congé de paternité et celui en cas de décès de la mère.

SH précise encore que si l'on voulait faire bénéficier les parents survivants de jours de congé spéciaux, il faudrait créer une nouvelle catégorie de droit à l'APG. Un tel droit au congé devrait être examiné séparément, car il s'agirait d'une extension sociale, et la limitation du groupe des ayants droit aux cas de décès après la naissance ne serait pas obligatoire. Les parents d'enfants plus âgés ont eux aussi des tâches familiales particulières à accomplir en cas de décès de l'un des parents.

Partis politiques

Cinq partis politiques (**Le Centre, les Verts, PLR, PS** et **PVL**) se sont prononcés en faveur de la proposition de la majorité de la commission. **Les Verts** ont souhaité souligner le fait que même un nourrisson de plus de 14 semaines a besoin de soins très intensifs, ce qui est souvent difficile à assurer pour les personnes travaillant à temps plein. Ils demandent donc que le parent survivant ait droit à un congé si la mère décède le jour de l'accouchement ou dans les six mois qui suivent.

L'**UDC** soutient quant à elle la proposition de la minorité de la commission, qui offre aux pères survivants le soutien nécessaire, sans pour autant procéder à une extension sociale. Les conséquences de cette réglementation sont particulièrement évidentes en cas de décès de la mère. Dans ce cas, le congé de maternité de 14 semaines est supprimé et le père survivant n'a droit qu'au congé de paternité de deux semaines, pour autant qu'il ne l'ait pas encore pris au moment du décès. L'**UDC** souhaite mieux protéger les mères et les pères concernés et leur assurer une meilleure sécurité financière pendant cette période difficile, sans toutefois ouvrir la porte à une extension incontrôlée des prestations sociales. Du point de vue de l'**UDC**, la proposition de la majorité représente une extension sociale évidente.

Associations de l'économie

Quatre associations de l'économie (**FER, suissec, Travail.Suisse** et **USS**) se sont prononcées en faveur de la proposition de la majorité de la commission. L'**USS** a souhaité souligner le fait que même un nourrisson de plus de 14 semaines a besoin de soins très intensifs, ce qui est souvent difficile à assurer pour les personnes travaillant à temps plein. Il demande donc que le parent survivant ait droit à un congé si la mère décède le jour de l'accouchement ou dans les six mois qui suivent. **suissec** relève quant à elle que la proposition de la minorité aurait également conduit à une solution suffisante et acceptable.

Quatre autres associations de l'économie (**cp, GastroSuisse, UPS** et **USAM**) soutiennent le projet de la minorité. **GastroSuisse** estime en effet que le but de l'initiative parlementaire est ainsi atteint. Pour le **cp**, l'**UPS** et l'**USAM**, qui se sont prononcés contre le projet, si une législation devait être adoptée, il y aurait lieu de se rallier à la position de la minorité.

Autres organisations et organes d'exécution

Parmi les organisations qui ont pris position pour une des variantes proposées (**CFQF, FPS, Freikirchen.ch, LSFC, Pro Familia Suisse, Protection de l'enfance Suisse, SVAMV** et **USPF**), toutes ont soutenu la proposition de la majorité.

Les **FPS** souhaiteraient d'une part qu'un congé supplémentaire soit accordé si l'un des parents d'un enfant mineur décède après les 14 premières semaines qui suivent la naissance. D'autre part, elles proposent de fixer le début du congé de maternité pour le père survivant aux trois premiers jours qui suivent le décès de la mère, afin que le père puisse organiser d'éventuels transferts de travail sans que son congé ne soit perdu.

Pour la **LOS, Network** et **Pink Cross** l'objectif du congé serait mieux servi si le parent survivant bénéficiait d'une certaine flexibilité dans la prise du congé.

Protection de l'enfance Suisse indique que les propositions de la minorité de la commission suffiraient vraisemblablement à mettre en œuvre l'initiative parlementaire. Elle leur préfère cependant la solution plus généreuse retenue par la majorité de la commission.

5.2 Congé en cas de décès de l'autre parent

Cantons

Quatorze cantons (**AR, BE, BL, BS, JU, GE, GR, LU, NE, OW, SG, SO, VD** et **VS**) se sont exprimés favorablement au congé en cas de décès de l'autre parent tel que proposé par la majorité de la commission. Les économies financières induites par la proposition de la minorité ont été critiquées. **JU** a en outre précisé que la proposition de la minorité est difficilement soutenable pour des raisons d'égalité de traitement entre la mère et l'autre parent.

SG a toutefois émis une critique en soulignant qu'il ne faut pas se contenter de créer des droits symétriques, mais bien réfléchir à ce qui est réellement utile à la mère concernée dans sa situation individuelle. Il est possible qu'une mère survivante soit plus durement touchée par le décès du père de son enfant en termes d'organisation des tâches familiales et de l'activité professionnelle si le décès survient sept mois après la naissance, alors qu'elle est en train de reprendre son activité professionnelle, que si le décès survient juste après la naissance, alors qu'elle est encore en plein congé de maternité.

Six cantons (**AI, GL, GR, SH, UR** et **ZG**) ont exprimé leur soutien à la proposition de la minorité.

Partis politiques

Quatre partis politiques (**Le Centre, les Verts, PS** et **PVL**) soutiennent la proposition de la majorité de la commission.

Le **PLR**, qui soutenait la majorité pour le congé en cas de décès de la mère, estime que pour les femmes, il existe déjà une protection étendue avec le congé de maternité légal. Il est d'avis que celle-ci est également suffisante en cas de décès du père et qu'il n'est pas nécessaire de la compléter.

Comme pour le congé en cas de décès de la mère, l'**UDC** soutient quant à elle la proposition de la minorité de la commission.

Associations de l'économie

Quatre associations de l'économie (**FER, suissetec, Travail.Suisse** et **USS**) se sont prononcées en faveur de la proposition de la majorité de la commission. **Travail.Suisse** a souligné qu'il est connu que tant la durée du congé de maternité que du congé de paternité est le résultat d'un compromis politique qui ne répond nullement aux véritables besoins des parents. Le décès de l'un des parents au moment de la naissance d'un enfant ou juste après est suffisamment difficile à vivre pour le parent survivant pour justifier une extension des prestations. **Travail.Suisse** juge que vouloir faire des économies dans cette situation particulièrement dramatique de deuil, alors que les allocations auraient de toute façon été versées, est mesquin. Les économies réalisées par la proposition de la minorité sont minimes, mais l'incompréhension des personnes concernées serait totale. **suissetec** relève quant à elle que la proposition de la minorité aurait également conduit à une solution suffisante et acceptable.

Quatre associations de l'économie (**cp, GastroSuisse, UPS** et **USAM**) soutiennent le projet de la minorité. **GastroSuisse** estime en effet que le but de l'initiative parlementaire est ainsi atteint. Pour le **cp**, l'**UPS** et l'**USAM**, qui se sont prononcés contre le projet, si une législation devait être adoptée, il y aurait lieu de se rallier à la proposition de la minorité.

Autres organisations et organes d'exécution

Parmi les organisations qui ont pris position pour une des variantes proposées (**CFQF, FPS, Freikirchen.ch, LSFC, Pro Familia Suisse, Protection de l'enfance Suisse, SVAMV** et

USPF), toutes ont soutenu la proposition de la majorité. **Pro Familia Suisse** refuse de faire des économies financières comme le demande la minorité de la commission.

Protection de l'enfance Suisse indique que les propositions de la minorité de la commission suffiraient vraisemblablement à mettre en œuvre l'initiative parlementaire. Elle leur préfère cependant la solution plus généreuse retenue par la majorité de la commission.

5.3 Aspect terminologique

Cantons

Parmi les cantons qui se sont exprimés sur la modification terminologique proposée (**AG, BE, BL, GE, GR, JU, LU, SO** et **VD**), tous y sont favorables. Pour **VD**, il serait judicieux de mentionner que dès le moment où un couple est reconnu, quelle que soit sa composition, le ou la conjoint(e) survivant(e) se voit accorder le même congé, indépendamment du mode de conception de l'enfant.

Partis politiques

Tous les partis politiques qui se sont exprimés sur la modification terminologique proposée (**les Verts, PLR, PS** et **PVL**) l'ont soutenue.

Associations de l'économie

Les quatre associations de l'économie qui se sont exprimées sur la modification terminologique proposée (**HKGR, Travail.Suisse, UPS** et **USS**) l'ont soutenue.

Autres organisations et organes d'exécution

Treize organisations (**ACCP, alliance F, CCCC, CFQF, COFF, FPS, LOS, LSFC, Network, Pink Cross, Protection de l'enfance Suisse, SVAMV** et **USPF**) se sont prononcées sur la modification terminologique et toutes l'ont soutenue. La **LOS, Network** et **Pink Cross** ont relevé que depuis le 1^{er} janvier 2022, il est possible de modifier la mention du sexe par simple déclaration. Elles souhaiteraient donc une adaptation de la notion non seulement du père, mais également de la mère. A leurs yeux, la terminologie actuelle de la LAPG et du CO ne permet pas d'appréhender les parents trans de manière satisfaisante. La **SVAMV** a indiqué que le terme "congé" n'est pas le plus approprié dans le contexte de la naissance d'un enfant. Elle estime que le terme "temps parental" serait plus approprié, car le travail non rémunéré ne doit pas être assimilé à un congé.

5.4 Remarques sur d'autres aspects de la révision

Modalités du congé

Le **PS** et la **COFF** estiment qu'en cas de décès de l'un des parents, les congés doivent être mis en œuvre de la même façon, que le survivant soit le père ou la mère. Le parent survivant se trouve en effet dans la même situation de détresse au décès de son ou de sa partenaire. C'est pourquoi le nombre d'indemnités journalières, le début et la fin du droit au congé, la forme sous laquelle est prise le congé et le droit aux indemnités journalières doivent être harmonisés. Il est judicieux, concernant la forme sous laquelle le congé peut être pris et le droit aux indemnités journalières, de s'inspirer des modalités du congé de paternité, à savoir la perception d'indemnités journalières isolées dans un délai-cadre.

La **LOS, Network** et **Pink Cross** demandent un nouveau projet qui tienne compte des préoccupations suivantes : même droit pour tous, flexibilité, durée (huit semaines pour un enfant de moins de 1 an, quatre semaines pour un enfant jusqu'à 3 ans), cumul en cas de plusieurs enfants. Ils proposent éventuellement de prendre en compte la situation spécifique des familles arc-en-ciel dans le cadre du présent projet. Les revendications de la **TGNS** vont dans le même

sens, en insistant sur une désignation non sexiste de la position parentale et sur l'instauration d'un congé de survivant de 14 semaines octroyé à la personne qui s'occupe de facto de l'enfant en tant que parent.

Protection de l'enfance Suisse se demande encore s'il ne serait pas adéquat d'examiner de manière plus générale quelles solutions et quel soutien en termes de congé pourraient être proposés au parent survivant qui doit s'occuper d'enfants mineurs après le décès de l'autre parent, lorsque la mort survient après les périodes couvertes par le congé de maternité et le congé de l'autre parent.

Divers

AG relève que, en ce qui concerne les répercussions sur d'autres prestations d'assurances sociales, le rapport explicatif ne précise pas comment ces prestations doivent être coordonnées entre elles. Par exemple, le décès peut donner droit à une rente d'orphelin, à une rente de veuve ou de veuf. Le travail de coordination à prévoir pour ces droits avec d'autres caisses de compensation et d'autres assurances sociales semble considérable.

LU ne comprend pas pourquoi la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ne figure pas parmi les modifications. Le maintien des allocations familiales selon la LAFam devrait s'appliquer dans la majorité des cas dans cette situation particulièrement funeste pour l'entretien de l'enfant. Il recommande de clarifier la LAFam, respectivement son ordonnance, afin que le droit aux allocations soit maintenu.

VD relève que l'impact et les incidences du congé de deux semaines en cas d'adoption mériteraient d'être abordés.

Les Verts soulignent que les protections accordées au parent survivant (pas de réduction possible des vacances, protection contre le licenciement) sont importantes pour que cette modification ne se fasse pas au détriment d'autres acquis.

5.5 Autres propositions de révision

Congé parental

De nombreux participants (**PS, PVL, USS, alliance F, FPS, CFQF** et **COFF**) ont profité de l'occasion pour soutenir l'instauration d'un congé parental.

Modalités de perception du congé de maternité et du congé de paternité

L'**USAM** souhaite attirer l'attention sur la problématique suivante : La loi permet de prendre le congé de paternité par journées. En revanche, le congé de maternité doit être pris en une seule fois, sans interruption. Si une femme retourne au travail avant la fin de son congé de maternité, elle perd immédiatement le droit au congé restant. Or, de nombreuses mères actives sont dérangées par cette réglementation. Elles souhaitent qu'une partie ordinaire des 14 semaines de congé de maternité continue à être prise sans interruption (certainement au moins huit semaines). Pour la deuxième partie, il serait en revanche souhaitable qu'un retour progressif au travail soit possible (par exemple en autorisant la reprise du travail pendant un ou deux jours par semaine, ce qui entraînerait une répartition du congé total sur une période plus longue). Un tel assouplissement de la réglementation actuelle permettrait également de combiner de manière idéale les congés de maternité et de paternité, les pères prenant leurs jours de congé de manière ciblée lorsque les mères commencent à reprendre progressivement le travail. L'**USAM** demande donc à la commission d'examiner si la révision prochaine de la LAPG ne pourrait pas être l'occasion de trouver une réglementation plus souple et plus moderne.

Le **cp** a relevé que la prise de congé flexible telle que prévue pour le congé de paternité ne vaut que pour les cas où l'employé travaille cinq jours par semaine. Or, le travail à temps partiel est largement répandu. Il faudrait donc selon lui imposer la prise des congés sous forme de semaines « blocs ».

Modifications de la LAPG

AR tient à souligner que les différentes allocations créées en très peu de temps auraient pu être mieux coordonnées entre elles. Étant donné que le CO ne s'applique pas aux rapports de travail de droit public, chaque modification de LAPG créant de nouvelles situations d'indemnisation doit s'accompagner de la création d'un droit au congé correspondant dans les lois cantonales sur le personnel, afin que les employés de droit public puissent également bénéficier des nouvelles allocations. Les travaux législatifs qui en découlent nécessitent une longue période de préparation, en particulier lorsqu'une loi formelle doit être modifiée. Une introduction échelonnée génère donc des charges supplémentaires pour les cantons.

ZG propose d'envisager une simplification de l'ensemble de la structure des prestations avec une mise à jour systématique des conditions d'éligibilité et donc une révision totale de la LAPG afin d'améliorer la convivialité pour les citoyens et les utilisateurs.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien
Partis politiques
Partiti politici

	Die Mitte Le Centre Le Centre
EVP PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GLP PVL	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert'libéral Partito verde liberale
Grüne Les Verts I Verdi	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I Verdi Svizzeri
SP PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

3. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

Ständige Adressaten Destinataires permanents Destinatari permanenti	
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisses des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Weitere Verbände der Wirtschaft Autres associations de l'économie Altre associazioni dell'economia	
cp	Centre Patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes
GastroSuisse	Für Hotellerie und Restauration Pour l'Hôtellerie et la Restauration Per l'Albergheria e la Ristorazione
HKGR	Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden Camera di commercio e Associazione degli imprenditori dei Grigioni
suissetec	Schweizerischer-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione Associazion svizra e liechtensteinaisa da la tecnica da construcziun

4. Durchführungsstellen, Organisationen und interessierte Kreise
Organes d'exécution, organisations et milieux intéressés
Organi d'esecuzione, organizzazioni et parti interessate

alliance F	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
EKFF COFF COFF	Eidg. Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questione familiari
freikirchen.ch	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
Network	Verein Network - Gay Leadership

Pink Cross	Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer* Fédération suisse des hommes* gais et bi Federazione svizzera degli uomini* gay e bi Federaziun svizra dals umens* gay e bi
Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera	Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faitière des organisations familiales de Suisse Associazione mantello delle organizzazioni per le famiglie in Sviz- zera
SBLV USPF USDGR	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale
SKF LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche Uniun svizra de la dunnas catolicas
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires so- ciales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SVAMV	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter
TGNS	Transgender Network Switzerland
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles